

**DECISION ANR**  
**Relative à la simplification des modalités de financement des projets**

Le Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret modifié n°2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu les règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR tels que votés par son conseil d'administration, applicables aux éditions 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

Vu les actes attributifs individuels d'aides de l'ANR relatifs aux projets sélectionnés au titre des éditions ci-dessus visées ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANR du 02 décembre 2016;

**Il est arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Accords de consortium**

La non transmission à l'ANR de l'accord de consortium n'entraîne pas la suspension automatique des versements pour les Organismes de recherche<sup>1</sup> (hors solde).

Les dispositions relatives au recouvrement total ou partiel de l'Aide ou à la suspension des versements en cas de non transmission de l'accord de consortium ou de violation, par cet accord, du droit applicable aux aides d'Etat (en particulier concernant les aides indirectes<sup>2</sup>), restent applicables au moment du solde pour les Organismes de recherche.

Par conséquent, les dispositions des actes attributifs d'Aide de l'ANR aux Organismes de recherche, et des Conditions particulières signées avec ceux-ci, correspondant aux éditions 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, qui conditionnent un ou plusieurs versements (hors dernier versement ou « solde ») à la fourniture de l'Accord de consortium, sont annulées.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'une décision de justice ou d'une décision de la Commission européenne prise notamment à la suite d'une de ses procédures de contrôle des Aides.

---

<sup>1</sup> Au sens du droit européen applicable aux aides d'Etat.

<sup>2</sup> Au sens notamment des points 2.2 et 2.2.2 de la Communication de la Commission relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

## **Article 2 : Frais d'environnement**

Le forfait des frais généraux de gestion, appelés frais d'environnement au titre de la présente décision modificative, des Bénéficiaires financés à coût marginal, est de 8%.

Ce forfait s'applique aux Bénéficiaires financés à coût marginal ayant signé une Convention attributive d'Aide avec l'ANR au titre des éditions 2015 et 2016, c'est-à-dire à compter de l'entrée en vigueur du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable aux éditions 2015 et 2016.

Par conséquent, le présent article annule et remplace l'article 4.2.3.5 dudit Règlement comme suit :

« 4.2.3.5 Les frais généraux de gestion – frais de structure

Une partie des frais d'administration générale peut figurer parmi les dépenses éligibles.

*Pour les Bénéficiaires financés à coût marginal, ces frais correspondent, dans la limite du plafond d'aide accordé, à un forfait de 8 % des dépenses éligibles réalisées hors frais généraux de gestion.*

Pour les Bénéficiaires financés à coûts complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel,
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses. »

## **Article 3 :**

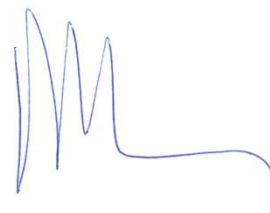
Les présentes dispositions prévalent sur toutes celles qui leur seraient contraires en application des actes attributifs notifiés aux bénéficiaires au titre des éditions ci-dessus visées, toutes autres dispositions non modifiées restant en vigueur.

## **Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Paris, le 01 janvier 2017

Le Président directeur général

A blue ink signature of Michael Matlosz, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line that curves slightly to the right.

Michael Matlosz

